REACTION 19 Association Loi 1901 Agrément n° W751256495 68, Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 - PARIS

> Sanef Monsieur le Directeur Général 30, Boulevard Gallieni 92130 Issy-les-Moulineaux

Paris, le 20 janvier 2023

Par lettre recommandée AR

Objet: Mise en demeure - retrait de panneaux publicitaires vaccins

Monsieur le Directeur Général,

Je viens vers vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte des milliers d'adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents et en particulier, dans le cadre de la « pandémie » de la Covid-19.

Plusieurs de nos adhérents nous ont signalés que sur certaines autoroutes françaises exploitées par votre société, des panneaux publicitaires ont été affichés, concernant une campagne publicitaire aux fins de promouvoir la « vaccination » contre la Covid-19, auprès des usagers d'autoroutes.

Cette campagne de communication relative aux « vaccins », étant constitutive d'une campagne de publicité illégale de médicaments, nous avons adressé, le 30 décembre dernier, une mise en demeure à l'attention du Président du Conseil d'administration de votre société d'avoir à procéder au retrait immédiat de toute forme de publicité concernant la promotion des « vaccins » affichée sur les autoroutes exploitées par votre société et de me confirmer par retour de lettre, que vous avez bien effectué ledit retrait.

Manifestement votre société refuse de procéder au retrait de cette publicité, puisque par lettre du 3 janvier dernier, votre secrétaire général, Monsieur Rainier d'Haussonville, nous indique que « le message » que nous visons :

- 🔑 « ne répond en aucune manière à une campagne de publicité commerciale pour la vente d'un médicament »,
- « relève d'une campagne d'information institutionnelle décidée et conçue par les services de l'Etat » et « obéit à une instruction de l'Etat agissant en tant en sa qualité de concédant du réseau autoroutier. »

REACTION

Aussi, il écrit : « en tant que délégataire de service public, il est habituel que nous recevions des instructions sur l'utilisation des panneaux à message variable pour des messages portant sur la sécurité et la santé publique de nos usagers lors de leurs déplacements sur le réseau».

Tout d'abord, permettez-nous de vous rappeler que la convention passée entre votre société et l'Etat porte sur « la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes » et que votre société est soumise « à la réglementation et aux instructions ministérielles en vigueur en matière d'exploitation de la route » ! (art. 13 de votre cahier de charges)

Aussi, il résulte du même art. 13 susvisé, que :

- « <u>les lignes de télécommunication terrestres et aériennes et les postes établis » le sont uniquement pour « assurer la sécurité de la circulation</u> »,
- l'information routière en temps réel des usagers porte sur « les données relatives au trafic sur son réseau en temps réel », « à la sécurité routière et aux conditions générales de circulation » et non pas à des publicités illégales de médicaments!
- Par ailleurs, vous noterez que « lorsque les travaux ont été déclarés d'utilité publique » les lois et règlements auxquels « la société concessionnaire » est « soumise » sont ceux « en matière de travaux publics » ! (art.11 de votre cahier de charges « Droits conférés et obligations imposées à la société concessionnaire »)
- Il résulte également de l'art.14 de votre cahier des charges que votre société est soumise aux «autorités et services désignés à cet effet par le ministre chargé de la voirie nationale » et non pas par le ministre de la santé, ni un autre ministère et encore moins à « divers services publics ».

Votre société n'est donc pas soumise à quelque instruction que ce soit venant de « l'Etat » (ce qui est une notion générique), comme le prétend votre secrétaire général!

Quant à vos « obligations relatives à divers services publics » telles que prévues par l'art.16 de votre cahier des charges, votre société « est tenue de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne le libre exercice des services de police, de lutte contre l'incendie, de sécurité, de la protection civile, de santé, de la défense nationale et de la distribution de carburants.

La société concessionnaire se concerte avec les administrations compétentes pour concilier, dans le respect de la réglementation en vigueur, les préoccupations des autres services publics, notamment les services des télécommunications, avec ses propres obligations, à l'occasion des procédures et travaux concernant chacun d'eux»

Tout d'abord, vous noterez que ni l'Etat n'est pas un « service public »!



2

Aussi, il résulte de cette disposition qu'il s'agit non pas d'une obligation de répondre aux préoccupations des autres services publics, mais d'une concertation pour concilier leurs préoccupations avec vos obligations!

Et les obligations auxquelles votre société est tenue, telles que visées dans ce texte, sont de « <u>de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir</u> notamment en ce qui concerne le libre exercice des services de santé, ... ».

Vous devez donc vous conformer aux lois et règlement en matière de santé et par la même, aux lois et règlements en matière de publicité des médicaments, puisque votre société fait la publicité du rappel des « vaccins » contre la grippe et le Covid 19!!!!

Or, non seulement la publicité que vous diffusez sur vos autoroutes est illégale et trompeuse, mais que de plus, vous faites la promotion d'une substance et d'une combinaison de substances dangereuse!

La publicité que vous diffusez est illégale!

La publicité que vous diffusez est une publicité de médicaments!

A cet égard, nous vous rappelons que <u>la publicité pour les médicaments est définie par l'art. L 5122-1 du code de la santé publique</u> dans les termes suivants :

« <u>On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information</u>, y compris le démarchage, de prospection <u>ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription</u>, la délivrance, la vente <u>ou la consommation de ces médicaments</u>, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur. »

Aussi, un vaccin est un médicament! Cette définition résulte des textes et elle figure également sur le site de l'ANSM où vous lirez que « les vaccins sont des médicaments à visée préventive ».

La publication sur vos autoroutes de messages comme « Covid et grippe – on se vaccine » ne représentent donc rien d'autre qu'une « incitation » à la « promotion » et à la « consommation » de médicaments au sens de l'art. L 5122-1 précité!

Aussi, la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 que vous diffusez est illégale au regard des règles de droit qui régissent la publicité des médicaments et notamment les articles L 5122-6, al.1, L 5122-6 al. 3, R 5122-3 et suivants, R 5122-4 et L 5122-8 du code de la santé publique, ainsi qu'aux règles édictées par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.



3



selon l'art. R 5122-3 :

- «Lorsqu'elle est admise en vertu des dispositions de l'article L. 5122-6, la publicité pour un médicament auprès du public :
- 1° Est conçue de façon que le caractère publicitaire du message soit évident et que le produit soit clairement identifié comme médicament;
- 2° Comporte au moins:
- a) La dénomination du médicament, ainsi que la dénomination commune ;
- b) Les informations indispensables pour un bon usage du médicament ;
- c) <u>Une invitation expresse à lire attentivement les instructions figurant sur la notice ou sur le conditionnement extérieur, selon le cas ;</u>
- d) <u>Un message de prudence, un renvoi au conseil d'un pharmacien et, en cas de persistance des symptômes, une invitation à la consultation d'un médecin</u>;

Or, la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 ne comportent aucune des prescriptions édictées par l'art. R 5122-3 précité !!!!

La publicité que vous diffusez est également trompeuse et cela également interdite!

La publicité trompeuse est définie par les articles L 121-2 à L 121-5 du code de la consommation.

Ainsi, suivant l'art. L 121-2 du code de la consommation :

- « Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :
- 3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable. »

Selon l'art. L 121-3 du même code :

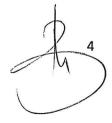
« Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, <u>elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle</u> ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte. »

La publicité trompeuse peut être commise tant par action, que par omission.

Le support de diffusion de la publicité est indifférent (presse écrite, radio, internet, emballages, courriers et affiches publicitaires etc.)

La publicité de la vaccination contre le Covid que vous diffusez non seulement n'identifie la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre, mais de plus, elle omet des informations substantielles! D'ailleurs, elle ne comporte aucune information!





De plus, cette publicité ne fait aucune distinction entre les différents prétendus vaccins, alors que suivant l'ANSM (publication mise à jour le 04.05.2022), les «vaccins» Nuvaxovid, Vaxzevria, Jassen ne sont pas recommandés chez les femmes enceintes.

Enfin, la publicité trompeuse est constitutive d'un délit pénal prévu et sanctionné suivant les articles L 132-1 à L 132-9 du code de la consommation et vous devriez le savoir!

Et non en dernier lieu, le prétendu « vaccin » contre le Covid 19 non seulement n'en est pas un, mais de plus, votre société fait la promotion d'une substance dangereuse et parfois provoquant la mort.

Pour qu'un médicament puisse être qualifié de « vaccin », il doit prévenir la contamination et la transmission d'un virus, ce qui n'est pas le cas du prétendu « vaccin » contre le Covid!

En effet, vous noterez que, <u>par mémoire déposé le 28 mars 2021, le Gouvernement, aux instructions duquel votre secrétaire général indique que votre société se conformerait, a soutenu avec force devant le Conseil d'Etat que:</u>

- <u>« l'efficacité des vaccins est dévenue particulièrement contingente du fait de l'apparition de nouveaux variants »,</u>
- « les personnes vaccinées sont celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès en cas d'inefficacité initiale du vaccin ou de réinfection post-vaccinale... »
- « <u>le vaccin n'empêche pas de transmettre le virus aux tiers</u> ».

(c'est souligné par le Gouvernement)

Aussi, <u>le Conseil d'Etat</u> a donné raison au Gouvernement et a rejeté la requête dont il a été saisi, par <u>Ordonnance du 1^{et} avril 2021 aux termes de laquelle</u>:

« (…) les personnes vaccinées peuvent cependant demeurer porteuses du virus et ainsi contribuer à la diffusion de l'épidémie (…) ».

Cette décision a la force de la chose jugée!

Actuellement il n'existe actuellement aucun vaccin contre le Covid 19 qui immunise contre le virus, ses variants et sous-variants, et qui prévient leur transmission et vous devriez également prendre en considération la déclaration de la représentante de Pfizer, Madame Janine Small, lors de l'audition devant le parlement européen en octobre dernier:

« En ce qui concerne la question de savoir si nous étions au courant que le vaccin empêchait la transmission du virus avant son entrée en marché, <u>non</u>. » [souligné par nous]



Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495 68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris https://reaction19.fr



La représentante de Pfizer, le « vaccin » le plus utilisé, a donc déclaré que l'efficacité des vaccins sur la transmission du virus n'a jamais été testée!

Et aujourd'hui, il est de notoriété publique, découlant de « la base des données disponibles », que ces prétendus vaccins n'empêchent pas la transmission!

De plus, les prétendus vaccins pratiqués à ce jour n'ont plus aucun sens, puisque le virus de 2020 n'existe plus!

Omicron est un virus SarsCov2 qui est différent de la souche d'origine et cinq sous-variants coexistent actuellement.

Par ailleurs, le groupe spécial d'experts de l'OMS même ne recommande pas l'utilisation des nouveaux « vaccins » bivalents contre le Covid!

En outre, la publicité que votre société diffuse fait la promotion de la vaccination conjointe contre la grippe et la Covid, or, le Professeur Montagnier avait mis en garde, de son vivant, contre le couplement des prétendus vaccins contre le Covid 19 et ceux contre la grippe :

« Une injection anti-covid après avoir eu le Covid <u>peut être mortelle, tout comme une injection anti-Covid après avoir reçu un vaccin contre la grippe</u>, ainsi que si une personne est sous traitement chimio équilibré contre le cancer !!!!! »

Les prétendus « vaccins »:

- non seulement ne protègent ni contre la contamination, ni contre la transmission du virus,
- et non seulement cette formulation ne correspond pas à la définition médicale et juridique de la notion de « vaccin »,
- mais de plus, ils tuent 1223 cas avec « une issue fatale » de 42086 cas pertinents, suivant le document de Pfizer « BNT162b2, point 5.3.6 » intitulé « Analyses cumulatives des rapports d'évènements indésirables »! Et c'est le laboratoire qui produit le « vaccin » le plus utilisé!

Et suivant ce même document, de ces 42 086 cas : 25 957 cas subissent des désordres du système nerveux ; 17 283 cas, des troubles musculosquelettiques et du tissu conjonctif ; 11 361 cas ne se sont jamais rétablis et sont restés avec des séquelles, et le sort de 9 400 cas reste inconnu!



Association Loi 1901 — Agrément n°W751256495 68 rue du Faubourg Saint-Honoré — 75008 Paris https://reaction19.fr

C'est horrifiant!

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, vous noterez que, Pfizer constate et fait état, lui-même, dans un autre rapport établi par lui-même et intitulé : « *Plan de gestion des risques Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine)* », de l'existence de risques graves, y compris de décès, suite à la prétendue vaccination contre le Covid 19 :

- « risques importants identifiés » « l'anaphylaxie, les myocardités et les péricardites » :
 des effets secondaires qui peuvent être « mortels » (p.105, 108, 111, 112) :
 - o réactions anaphylactiques en une journée 6 524 cas rapportés de personnes de 16 ans et plus, dont 800 cas de choc anaphylactique, 39 décès, 339 cas non résolus, 97 cas restés avec séquelles, 763 non connus (p.108)
 - o myocardites en une journée participants de 16 ans plus 3 145 cas sérieux, dont 52 décès, 906 cas non résolus, 73 cas avec séquelles (p.111 et 112)
 - o péricardites en une journée 2 482 cas, dont 10 décès, 698 non résolus, 34 avec séquelles, 495 non connus,
 - o péricardites et myocardites après dose booster la même journée, 6 cas, dont 1 décès (p.112)
- « maladies aggravées associées à la vaccination, dont maladies respiratoires aggravées associées à la vaccination » avec des cas de morts :
 - o participants de 16 ans et plus, en une journée 9 233 cas, dont 6 610 cas sérieux, dont 1 230 décès (p.115)
 - o même population après une dose booster sur 39 cas, 34 « évènements sérieux », dont 5 décès et 20 cas non résolus. (p.116)
- « information manquante » :
 - o l'usage du « vaccin » pendant la grossesse et l'allaitement,
 - l'usage du « vaccin » par des patients avec des comorbidités (maladies pulmonaires obstructives chroniques, diabètes, maladies neurologiques chroniques, maladies cardiovasculaires),
 - O l'usage du «vaccin» par des patients immunodéprimés,
 - O l'usage du «vaccin» par des patients avec des maladies auto-immunes et inflammatoires,
 - o interaction du « vaccin » avec d'autres vaccins,
 - o les données de sécurité à long terme !!!!! (pages 105, 106, 118, 161, 164, 167)

*

Il résulte de tout ce qui précède, que les « messages » que votre société diffuse, portant « incitation » à se faire vacciner contre le Covid 19 et donc « promotion » de la « consommation » de ces prétendus « vaccins », est non seulement illégale, mais de plus votre société fait la promotion d'une substance dangereuse et souvent mortifère !!!!



Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495 68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris https://reaction19.fr



Aussi, ni le Ministère des Solidarités et de la Santé, ni l'Etat, ni « les divers services publics », n'ont strictement aucune qualité pour vous exonérer de quelque responsabilité que ce soit.

Nous vous demandons donc une nouvelle fois, compte tenu de ce qui précède, de faire le nécessaire, et ce, sans délais, pour que la diffusion de la publicité des «vaccins » covid et grippe que votre société publie sur les autoroutes objet du contrat de concession qui vous lie avec l'Etat cesse et me le confirmer par retour de lettre dans les 72 heures.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Association REACTION 19

Carlo Alberto BRUSA

Président

riation Loi 1901

N°. P. W751256495

REACTION